

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par le pôle « attractivité-événementiel » dans le cadre de la fête de la Musique, prévue **mercredi 21 juin 2023**,

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre à la Ville de Carmaux d'organiser diverses animations dans le cadre de la fête de la musique et d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés de la manière suivante, sur la place Gambetta :

**Du mardi 20 juin 2023, 20h au jeudi 22 juin 2023, 11h**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur l'ensemble de la place Gambetta.

**ARTICLE 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois en vigueur.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour extrait conforme,  
Fait à Carmaux, le 1<sup>er</sup> juin 2023  
Le Maire,  
Jean-Louis BOUSQUET



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.*